



Consultation P2024-018 - Maîtrise d'œuvre pour la réfection de l'ALSH de Richebourg - Attribution

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis de la CCP du 10 décembre 2024 ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 15 octobre 2024 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière d'accompagnement pour la réfection de l'ALSH de Richebourg ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres, présenté à la CCP le 10 décembre 2024, a proposé de retenir l'offre du groupement de société ATELIER D'ARCHITECTURE MOURIES MARTIN (mandataire) / ITEC FLUIDES pour un taux de rémunération de 11,6 % soit une rémunération provisoire de 37 700,00 € HT et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché n°2024-018-001 - Maîtrise d'œuvre pour la réfection de l'ALSH de Richebourg, au groupement de société **ATELIER D'ARCHITECTURE MOURIES MARTIN** (sise 6 rue de la Croix de la Barre 78550 RICHEBOURG, ayant pour numéro de SIRET 530 789 577 00018) – Mandataire / **ITEC FLUIDES** (9 rue de la Lagune 44860 PONT SAINT MARTIN, et ayant pour numéro de SIRET 434 967 840 00076), pour une **rémunération provisoire de 37 700,00 € HT (taux de rémunération à 11,6% du montant des travaux).**

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20241211-DEC13210122024-AR
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serre

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mucent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

**T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75**

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr



ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché n° 2024-018-001 avec la société visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 10 décembre 2024

Pour le Président empêché,
La 1^{ère} Vice-Présidente,



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 11 décembre 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.